

DOSSIER N°25 - PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

25

1. LA PROCÉDURE DU CRÉDIT D'ENLÈVEMENT.....	3
2. LE RÉGIME DU CRÉDIT DES DROITS ET TAXES.....	3
3. INTÉRÊTS DE RETARD EN CAS DE PAIEMENT TARDIF.....	3
4. DROIT À L'ERREUR.....	4
DOCUMENTATION	
Lettre d'accord de cautionnement.....	5
Fiche pour crédit des droits et taxes.....	7
Soumission générale cautionnée produits énergétiques (voir dossier réglementaire « <i>Garanties à fournir à l'administration des douanes</i> »).	

PAIEMENT DES DROITS ET TAXES

La mise à la consommation des produits pétroliers entraîne le paiement des droits et taxes issus :

- du tarif douanier (droit de douane proprement dit) ;
- du code des douanes (taxe intérieure) ;
- du code général des impôts (taxe sur la valeur ajoutée - précompte TVA) ;
- des textes créant des taxes parafiscales perçues par le service des douanes. Plus aucune taxe parafiscale n'est perçue sur les produits pétroliers depuis le 1^{er} janvier 2003 ; la dernière taxe en date a été la taxe perçue au profit de l'Institut français du pétrole.

Les tableaux des droits et taxes peuvent être consultés dans la rubrique « Circulaires » du site internet pro du CPDP (<https://pro.cdpd.org>).

Le paiement des droits doit se faire auprès du receveur des douanes du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier. Ces droits sont perçus :

- au volume (hectolitre) calculé à la température de 15° C pour les essences, le gazole, le fioul domestique, les carburants aviation, le pétrole lampant, le white-spirit,
- au poids (quintal) pour les fiouls lourds, le butane, le propane et le GPL-carburant.

Le calcul du volume des produits pétroliers à 15° C nécessite l'emploi de tables de conversion. Depuis le 1^{er} janvier 1983, ces tables sont celles établies par l'Institut américain du pétrole (API) et éditées pour la France par le CPDP (Décisions de l'Administration des Douanes des 13 juillet et 30 novembre 1982).

Le montant à régler est celui correspondant aux déclarations douanières⁽¹⁾ (déclaration périodique de mise à la consommation FRY et déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier PPE) établies par le redevable au titre des sorties physiques d'entrepôt.

En principe, le paiement doit se faire au comptant au moment du dépôt des déclarations douanières. En fait, cette règle n'a guère d'application et le paiement différé des droits et taxes est très généralement employé pour les produits pétroliers. Ce paiement différé peut revêtir deux formes distinctes :

- recours à la procédure de crédit d'enlèvement qui permet au redevable d'acquitter les droits et taxes avec un décalage moyen d'un mois par rapport aux sorties des produits ;
- recours au régime de crédit de droits et taxes qui permet de payer les droits et taxes avec un décalage de quatre mois (cinq mois s'il est également fait usage de la procédure de crédit d'enlèvement) : paiement par obligation cautionnée.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le paiement des droits et taxes, dont le montant total à l'échéance excédait 5 000 euros, doit être obligatoirement effectué par téléversement sur le compte courant du Trésor à la Banque de France. La limite de 5 000 euros s'appréciait échéance par échéance. Sont concernés la taxe intérieure, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et les droits de port.

Ce seuil de 5 000 euros à partir duquel le paiement des droits et taxes devait être effectué par téléversement a été supprimé à compter du 1^{er} juillet 2017 par l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2016 (modification du 3 de l'article 114 du code des douanes).

À compter du 1^{er} juillet 2017,

- le téléversement des bordereaux créditaires devient obligatoire quel que soit le montant à régler ;
- l'utilisation d'un autre mode de paiement donnera lieu à une majoration forfaitaire de 0,20 % de la dette acquittée.

À noter, depuis le 19 décembre 2017, les téléversements «Téléversement» ont changé de dénomination et évolué vers un « Télépaiement » qui donne accès, à partir d'un bouton unique, aux différents types de créances douanières et à la possibilité d'effectuer une seule opération de télépaiement pour acquitter plusieurs types de créances.

Remarque : Les opérateurs pétroliers ont la possibilité de demander au service des douanes le paiement différé du précompte TVA. Cette taxe est alors réglée mensuellement, au vu d'une déclaration

⁽¹⁾ Décadaires pour les produits imposés au volume, mensuelles pour les produits imposés au poids.

spéciale, le 25 du mois suivant ; les droits à déduction peuvent être exercés à ce moment (voir le dossier réglementaire « [Fiscalité des produits pétroliers - TVA](#) »).

1. LA PROCÉDURE DU CRÉDIT D'ENLÈVEMENT

Cette procédure permet à la société qui désire mettre des produits à la consommation d'enlever les marchandises avant le paiement total des droits.

D'usage très répandu, le crédit d'enlèvement est accordé moyennant la production d'une garantie (soumission cautionnée pour crédit d'enlèvement et, à compter du 1^{er} janvier 2006, soumission générale cautionnée produits énergétiques). (Voir dossier réglementaire « [Garanties à fournir à l'administration des Douanes](#) »).

Cette facilité avait, pour contrepartie, le paiement d'une remise dont le montant s'élevait à 1‰ des droits et taxes liquidés ; après une période de baisses successives à compter du 1^{er} juillet 2005, cette redevance a été totalement supprimée le 1^{er} juillet 2007.

LES DÉLAIS DE PAIEMENT DES DROITS SONT FIXÉS PAR LE TABLEAU CI-APRÈS :

Périodicité des déclarations	Périodes couvertes par les déclarations	Dates ultimes pour le paiement des droits et taxes ⁽¹⁾
Décadaire (produits imposés au volume)	1 ^{re} décade du mois (1 ^{er} au 10)	Le 6 du mois suivant
	2 ^e décade du mois (11 au 20)	Le 16 du mois suivant
	3 ^e décade du mois 21 à la fin du mois)	Le 26 du mois suivant
Mensuelle (produits imposés au poids)	Mois calendaire	Le 16 du mois suivant ⁽²⁾

⁽¹⁾ Lorsqu'une date d'échéance correspond à un jour non ouvrable, le délai de paiement est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

⁽²⁾ Par exception, cette date est le 25 pour le gaz naturel et les produits du dégazolinage déclarés mensuellement.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2005, les entreprises détentrices d'un crédit d'enlèvement, ont la possibilité d'acquitter, le 16 ou sur option le 25 de chaque mois, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des déclarations d'importation ou de mises à la consommation du mois précédent.

2. LE RÉGIME DU CRÉDIT DES DROITS ET TAXES

Pour le paiement des droits et taxes dus à l'Administration des Douanes, le redevable peut être admis à présenter des obligations cautionnées à quatre mois d'échéance.

Le paiement par obligations cautionnées peut se cumuler avec la procédure de crédit d'enlèvement.

La demande de paiement par obligations cautionnées doit être faite auprès du receveur principal régional des douanes qui, en cas d'accord, fixe le plafond du crédit admis.

La caution garantissant le paiement des droits et taxes doit avoir préalablement déposé à la recette principale régionale des douanes concernée, une lettre d'accord de cautionnement.

Les obligations cautionnées donnent lieu de la part des souscripteurs :

- au paiement d'un intérêt de crédit fixé par arrêté qui est actuellement de 14,50 % l'an ;
- au versement d'une commission spéciale de 1/3 d'euro pour 100, qui doit être payée au comptant.

Le paiement par obligations cautionnées ne concerne que le paiement des droits et taxes et le paiement de l'intérêt lié aux obligations cautionnées. Le paiement de la commission spéciale de 1/3 d'euro pour 100 n'est pas concerné.

3. INTÉRÊTS DE RETARD EN CAS DE PAIEMENT TARDIF

Tout impôt, droit ou taxe qui n'a pas été acquitté dans le délai légal entraîne l'application d'un intérêt de retard dont la mise en pratique est détaillée par la circulaire des douanes n° 19-011 du 5 mars 2019 :

- L'intérêt de retard prévu par l'article 114 du code des douanes de l'Union (CDU), entré en vigueur le 1^{er} mai 2016, s'applique aux droits de douane, y compris aux droits antidumping. Il

correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement majoré de deux points de pourcentage, soit 2 % pour les créances dont l'échéance est intervenue à partir du 1^{er} avril 2016.

- L'intérêt de retard prévu par l'article 440 bis du code des douanes issu de l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2016, entré en vigueur le 31 décembre 2016, concerne les droits et taxes nationaux (TVA, octroi de mer, taxe générale sur les activités polluantes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques...).

De 0,20 % par mois, il s'applique du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté au dernier jour du mois du paiement mais peut faire l'objet de remises totales ou partielles accordées par l'administration (article 390 ter du code des douanes). Ce taux sera applicable jusqu'au 31 décembre 2020, les intérêts pouvant être réduits de 50 % ou de 30 % selon que la régularisation intervient spontanément ou lors d'un contrôle.

En revanche, il ne s'applique pas :

- aux sommes dues à titre d'amende, de pénalité transactionnelle, de frais de poursuites ;
- aux intérêts précédemment liquidés et restés impayés ;
- en cas d'application d'une majoration. En particulier, il ne s'applique pas, jusqu'au 31 décembre 2019, à la majoration pour insuffisance de l'acompte de TGAP, à l'exception des opérations de réception et de transfert de déchets intervenues avant le 1^{er} janvier 2021.

4. DROIT À L'ERREUR

En vertu du « doit à l'erreur » instauré par la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dite ESSOC entrée en vigueur le 12 août 2018 (article 440-1 du code des douanes), le déclarant de bonne foi qui commet une erreur pour la première fois sur une déclaration et acquitte les droits dus et les intérêts de retard, ne se verra appliquer aucune sanction.



DOCUMENTATION

[Lettre d'accord de cautionnement](#)

[Fiche pour crédit des droits et taxes](#)

[Soumission générale cautionnée produits énergétiques](#)

[\(voir dossier réglementaire « Garanties à fournir à l'administration des douanes »\).](#)

DOUANES FRANÇAISES

NON SOUMIS AU TIMBRE
(1)

**RECETTE PRINCIPALE
RÉGIONALE DES DOUANES DE :**

**LETTRE D'ACCORD
DE CAUTIONNEMENT
POUR CRÉDIT
DES DROITS ET TAXES**

N° de l'accord **(2)** :

Nous soussigné **(3)**
représenté par M. **(4)**
notre..... **(5)**
dûment habilité à cet effet par **(6)**

acceptons de nous porter caution conjointe et solidaire des obligations cautionnées souscrites, en application de l'article 112 du Code des douanes, dans le ressort de la principalité de

par..... **(7)**

en règlement des droits et taxes, quelles qu'en soient la nature et la dénomination, recouvrés par l'administration des douanes, à concurrence d'un montant de.....**€.** **(8)**

Il est entendu :

- que notre garantie ne se trouvera engagée que par la signature apposée par nous-même (ou en notre nom par un mandataire dûment habilité à cet effet) sur les obligations cautionnées souscrites par.....

- et qu'elle jouera, en tout état de cause, pour le montant des obligations signées comme il est dit ci-dessus, que ces obligations aient été avalisées ou non par**(10)**

Le présent accord est valable à dater du.....
jusqu'au inclus**(11)**.

Nous nous réservons toutefois la faculté de le dénoncer à tout moment, avec préavis de huit jours adressé au receveur principal régional des douanes par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, de même que si l'accord n'était pas renouvelé à son expiration, ou était révoqué par le receveur principal régional, notre garantie resterait acquise pour toutes les obligations cautionnées souscrites pendant la durée de validité dudit accord.

La présente lettre :

- (12) - annule et remplace
 - fait suite à.....
 celle en date du.....
 valable pour.....(8)
 venant à expiration le.....
 étant entendu que les sommes encore imputées sur le précédent crédit à la date d'entrée en vigueur du présent accord seront imputées sur le nouveau crédit.

Fait à le

La caution (13).

Mentions à imprimer éventuellement sur les exemplaires destinés à être adressés au principal obligé et à la caution.

Cautionnement accepté sous le n°.....(2). Le receveur principal régional se réserve toutefois le droit d'annuler cette acceptation.

À le

Le receveur principal régional des douanes,

- (1) Prévoir, en outre, le cas échéant, deux copies ou photocopies supplémentaires destinées à être adressées au principal obligé et à la caution si ceux-ci en formulent expressément la demande en y annexant une ou deux enveloppes dûment libellées et affranchies pour le renvoi aux intéressés des exemplaires qui leur sont destinés.
- (2) Ce numéro est donné par le receveur principal régional.
- (3) Indiquer ici, la caution. Pour les personnes physiques : nom, prénoms, profession et adresse commerciale. Pour les sociétés : raison sociale, capital social et siège social.
- (4) Pour les sociétés seulement.
- (5) Président, directeur général, gérant, etc., selon le cas.
- (6) Les statuts de la société, la décision du conseil d'administration en date du..... (ces documents doivent avoir été fournis au receveur principal régional).
- (7) Nom, adresse et profession du principal obligé pour les personnes physiques. Raison sociale et siège social pour les sociétés.
- (8) Sommes en toutes lettres et en chiffres.
- (9) Nom ou raison sociale du principal obligé.
- (10) Nom et adresse de l'avaliseur s'il y a un.
- (11) La durée de validité de l'accord est, normalement, limitée à un an au maximum.

Pendant, pour faciliter la tenue des échéanciers, il y a intérêt à ce que les lettres d'accord arrivent à expiration en fin de trimestre.

À cet effet, il est admis que, lorsqu'un accord comporte une date d'effet autre que le premier jour d'un trimestre, sa durée de validité puisse dépasser exceptionnellement une année du nombre de jours nécessaires pour que la date de son échéance concorde avec le dernier jour d'un trimestre.

Dans le même esprit, en cas de modification du montant du crédit au cours du dernier trimestre de validité de l'accord, l'administration des douanes admet, en vue d'éviter l'établissement, à un intervalle rapproché, de deux lettres d'accord successives, la première relative à la modification dont il s'agit, la seconde au titre du renouvellement à l'expiration de l'accord initial, qu'une seule lettre d'accord soit souscrite à ces deux fins et dont la durée pourra, dès lors, excéder exceptionnellement l'année du temps de validité de l'accord précédent restant encore à courir.

(12) Cette formule est à utiliser en cas de modification de l'accord en cours de validité ou en cas de renouvellement de l'accord à son expiration. Rayer les mots inutiles.

(13) La signature doit être manuscrite et précédée, s'il y a lieu, de la formule : « x mots rayés nuls » écrite de la main du signataire. Si le signataire signe par procuration, elle doit être aussi précédée de la mention « Par procuration (nom de la caution) » assortie du cachet de la caution. Les procurations doivent être remises au receveur principal régional.

DOUANES FRANÇAISES

**RECETTE PRINCIPALE
RÉGIONALE DES DOUANES DE :**

Fiche pour crédit des droits et taxes ⁽¹⁾

Numéro de l'accord ⁽²⁾	Valable du jusqu'au inclus
Nom et adresse	Numéros S.I.R.E.N.
Principal obligé :	<input type="text"/>
Caution :	<input type="text"/>
Avaliseur ⁽³⁾ :	<input type="text"/>
Bureaux de dédouanement où les crédits sont mis en place	Montant des crédits mis en place par bureau
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
6.	
7.	
8.	
9.	
10.	
Crédit total	

⁽¹⁾ Prévoir autant d'exemplaires supplémentaires de la fiche que de bureaux de douane intéressés.
⁽²⁾ Ce numéro sera indiqué par la recette principale régionale des douanes.
⁽³⁾ Éventuellement.